
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT ET UN NOVEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 novembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Modalités de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Angers accueille régulièrement des stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de ses différents services et leur verse une gratification en application des textes en vigueur qui en fixent les conditions :

- l'article 27 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 étend l'obligation légale de gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur aux collectivités territoriales pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

- l'article L.124-6 du Code de l'Éducation fixe le montant de la gratification à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale. Le taux horaire est actualisé chaque année au 1^{er} janvier, par arrêté portant fixation du plafond de la Sécurité Sociale.

La gratification est versée mensuellement au stagiaire au prorata de chaque heure de présence.

La gratification versée ne dépassant pas le montant horaire minimal fixé, elle est exonérée de charges sociales pour le CCAS de la Ville d'Angers et pour le stagiaire.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité accepte le principe de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.